Canadian Nuclear Safety Commission
Commission canadienne de sûreté nucléaire

DRAFT
REGULATORY
GUIDE

Access Control for Protected and Inner Areas of Nuclear Facilities

C-205

Issued for public comments by the
Canadian Nuclear Safety Commission
October 2000

Canada

DRAFT REGULATORY GUIDE

Access Control for Protected and Inner Areas of Nuclear Facilities

C-205(E)

draft

Issued for public comments by the
Canadian Nuclear Safety Commission
October 2000

REGULATORY DOCUMENTS

The Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) operates within a legal framework that includes law and supporting regulatory documents. Law includes such legally enforceable instruments as acts, regulations, licences and orders. Regulatory documents such as policies, standards, guides, notices, procedures and information documents support and provide further information on these legally enforceable instruments. Together, law and regulatory documents form the framework for the regulatory activities of the CNSC.

The main classes of regulatory documents developed by the CNSC are:

Regulatory Policy: a document that describes the philosophy, principles and fundamental factors used by the CNSC in its regulatory program.

Regulatory Standard: a document that is suitable for use in compliance assessment and describes rules, characteristics or practices which the CNSC accepts as meeting the regulatory requirements.

Regulatory Guide: a document that provides guidance or describes characteristics or practices that the CNSC recommends for meeting regulatory requirements or improving administrative effectiveness.

Regulatory Notice: a document that provides case-specific guidance or information to alert licensees and others about significant health, safety or compliance issues that should be acted upon in a timely manner.

Regulatory Procedure: a document that describes work processes that the CNSC follows to administer the regulatory requirements for which it is responsible.

Document types such as regulatory policies, standards, guides, notices and procedures do not create legally enforceable requirements. They support regulatory requirements found in regulations, licences and other legally enforceable instruments. However, where appropriate, a regulatory document may be made into a legally enforceable requirement by incorporation in a CNSC regulation, a licence or other legally enforceable instrument made pursuant to the *Nuclear Safety and Control Act*.

DRAFT REGULATORY GUIDE

Access Control for Protected and Inner Areas of Nuclear Facilities

C-205(E)

About this Document

The draft regulatory guide *Access Control for Protected and Inner Areas of Nuclear Facilities* provides information on how to meet the regulatory requirements of the *Nuclear Security Regulations* regarding physical protection measures at nuclear facilities, specifically access control for protected and inner areas. This guide will be of particular interest to nuclear facilities' licensees, their workers, heads of security and others involved in providing physical protection measures to nuclear facilities.

This document identifies the regulatory requirements relevant to access control for protected and inner areas, outlines the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC, the Commission) expectations of licensees with respect to controlling access to those areas, and describes recommended practices for providing effective physical protection measures for the protected and inner areas of nuclear facilities.

Comments

The CNSC invites interested persons to assist in the further development of this document by commenting in writing on its content and potential usefulness. Please respond by December 15, 2000, referencing file 1-8-8-205. Direct your comments and any related enquiries to the addresses below.

The CNSC will study the above comments to determine how best to improve and finalize this draft.

Unless responders request otherwise, the CNSC will place a copy of their comments in its library, in Ottawa.

Document availability

This document, C-205, can be viewed on the CNSC Internet website at www.nuclearsafety.gc.ca, or an English or French printed copy may be ordered using the following information:

Operations Assistant
Corporate Documents Section
Canadian Nuclear Safety Commission
P.O. Box 1046, Station B
280 Slater Street
Ottawa, Ontario K1P 5S9 CANADA

Telephone (613) 996-9505
Facsimile (613) 995-5086
E-mail: reg@cnsc-ccsn.gc.ca

CONTENTS

About this Document i

Comments i

Document availability ii

Purpose 1

Scope 1

1 Introduction 1

1.1 Regulatory framework and relevant legislation 1

1.2 Guide overview 2

1.3 Responsibilities of licensee for security 2

1.4 Responsibilities of workers for security 3

2 Access to Protected and Inner Areas 3

2.1 Protected areas 3

2.2 Inner areas 4

2.3 Authorization for access to inner and protected areas 4

2.4 Unescorted access to a protected area 5

2.5 Escorted access to protected areas 7

2.6 Unescorted access to an inner area 8

2.7 Escorted access to inner areas 9

2.8 Revoking an authorization 11

2.9 Keeping records 11

3 Security Issues Related to Access 12

3.1 Nuclear security guards 12

3.2 Worker training 12

3.3 Monitoring entry and exit 12

3.4 Vehicle access 14

3.5 Unauthorized entry 15

Glossary **16**

References **17**

Purpose

This guide provides information on how to meet the regulatory requirements of the *Nuclear Security Regulations* regarding physical protection measures at nuclear facilities, specifically, access control for protected and inner areas.

Scope

This guide identifies the regulatory requirements relevant to access control for protected and inner areas, outlines the CNSC's expectations of licensees with respect to controlling access to those areas, and describes recommended practices for providing effective physical protection measures for the protected and inner areas of nuclear facilities.

This guide applies to all licensees of nuclear facilities, their workers, heads of security and others involved in providing physical protection measures to nuclear facilities.

1 Introduction

1.1 Regulatory framework and relevant legislation

The Canadian Nuclear Safety Commission is the federal agency that regulates nuclear facilities and materials to prevent undue risk to health, safety, security and the environment.

The CNSC operates under the authority of the *Nuclear Safety and Control Act (NSC Act)* and associated regulations.

Regulatory requirements specific to access control for protected and inner areas are primarily contained in the *Nuclear Security Regulations*.

The *Nuclear Security Regulations* section 2 stipulates that "these regulations apply in respect of (*a*) Category I nuclear material, Category II nuclear material and Category III nuclear material; and (*b*) a nuclear facility consisting of a nuclear reactor that may exceed 10 MW thermal power during normal operation."

Additionally, *Nuclear Security Regulations* section 7 requires that Category I nuclear material be processed, used and stored in an inner area and Category II nuclear material be processed, used and stored in a protected area.

Category III nuclear material may, however, be processed, used and stored in either a protected area, a place that is under the direct visual surveillance of the licensee or a secure place to which access is controlled by the licensee. *Nuclear Security Regulations* sections 17 to 29 further require that access to protected and inner areas of nuclear facilities be strictly controlled.

1.2 Guide overview

To assist licensees in meeting their regulatory requirements with regard to access to protected and inner areas, this guide :

- addresses the responsibilities of licensees and workers in maintaining security at nuclear facilities
- discusses protected and inner areas
- outlines the CNSC's expectations of licensees in controlling access to protected and inner areas
- explains how authorization to enter these areas is granted or revoked
- discusses the search requirements for persons and items that enter or exit protected or inner areas
- notes requirements and expectations with regard to the record keeping practices of licensees
- identifies the factors that impact the physical protection measures of inner and protected areas, including those relevant to nuclear security guards and workers, individual and vehicle access.

1.3 Responsibilities of licensee for security

The licensee is ultimately responsible for the security of the nuclear facility and has an obligation to act immediately to counter any threat to the facility.

With regard to access, the licensee has the authority to grant or deny access to the protected area and, within limits, to grant or deny escorted access to the inner area. Section 2 of this guide provides licensees with specific legal requirements and recommended practices for access to protected and inner areas.

As a general guide, all workers involved in authorizing persons to enter inner and protected areas should refuse access to these areas whenever there is any reservation as to a person's eligibility to enter. Assuring the safety and security of the nuclear facility is of greater importance than the possibility of offending someone by refusing them entry.

The CNSC expects the licensee to implement a security awareness program to keep workers informed of the facility's security program and their obligations under that program. The program should also explain the workers' obligations under CNSC regulations.

As an additional physical protection measure, *Nuclear Security Regulations* section 36 requires the licensee to conduct security drills at least once every six months to test the operation of the facility's security equipment, systems and procedures at the nuclear facility.

1.4 Responsibilities of workers for security

CNSC *General Nuclear Safety and Control Regulations* paragraph 17(b) states that every worker at a nuclear facility is expected to "comply with the measures established by the licensee to...maintain security...."

The *General Nuclear Safety and Control Regulations* paragraph 17(c) requires workers to notify their supervisor or the licensee promptly if they believe there may be "a threat to the maintenance of security or an incident with respect to security" or "an act of sabotage, theft, loss or illegal use or possession of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information...."

Nuclear Security Regulations subsection 24(2) requires anyone who sees an unauthorized person within a protected or inner area to report the sighting to the nearest nuclear security guard. Additional information on the nuclear security guards' responsibilities is presented in section 3 of this guide.

2 Access to Protected and Inner Areas

The *Nuclear Security Regulations* subsection 17(1) requires that all persons entering a protected area must have "physical proof of the recorded authorization of the licensee." In addition, prior to being allowed to enter any inner area, all unescorted persons must have "the recorded authorization of the Commission" and "the recorded authorization of the licensee to enter the protected area" [subsection 18(1)].

2.1 Protected areas

The protected area is defined in the *Nuclear Security Regulations* section 1 as "an area that meets the requirements of sections 9, 10 and 11" of the *Regulations*.

The protected area is established by the licensee and approved by the Commission via the operating license. *Nuclear Security Regulations* sections 9 to 11 specify the requirements concerning a protected area.

- Section 9 states that every protected area must be enclosed by a barrier that is located at its perimeter and elaborates the physical requirements concerning this barrier.

- Section 10 requires the protected area be surrounded by an unobstructed area. This section also specifies the unobstructed area's minimum extension from the barrier and the need for its continuous illumination.
- Section 11 completes the requirements of a protected area by characterizing the necessary intrusion detection devices to be mounted in a protected area.

2.2 Inner areas

The inner area is defined in the *Nuclear Security Regulations* section 1 as "an area that meets the requirements of sections 12, 13 and 14" of the *Regulations*.

Nuclear Security Regulations sections 12 to 14 state the requirements for an inner area.

- Section 12 identifies the inner area as an area inside a protected area where, in accordance with Nuclear Security Regulations subsection 7(1), all Category I nuclear material must be processed, used and stored.
- Section 13 specifies that the inner area must be enclosed in a structure or barrier that is capable of resisting attempts to gain entry using hand tools, firearms or explosives. All open access points of an inner area, such as doors and windows, must be under the direct visual surveillance of a nuclear security guard dedicated to watching the area. Access points to the inner area must be kept locked at all times by devices which can only be unlocked at the same time by two authorized persons, one of whom should be a nuclear security guard.
- Section 14 goes on to specify the requirements for intrusion detection devices with which the inner area must be equipped.

2.3 Authorization for access to inner and protected areas

It is the responsibility of the licensee to ensure that persons being granted authorized access to inner and protected areas are bona fide and pose no threat to the facility. *Nuclear Security Regulations* sections 17 through 29 set out specific requirements for controlling access to these areas.

The licensee is also responsible for issuing all authorizations for access to protected areas. Authorization for unescorted access to inner areas may only be granted by the Commission at the licensee's request. The process for authorizing unescorted or escorted access to the protected and inner areas of nuclear facilities is detailed further in sections 2.4 to 2.7 of this document.

Note: In the case of CNSC inspectors who are designated under subsection 29(1) of the *NSC Act* to inspect protected or inner areas of nuclear facilities, the required authorization

for access to protected areas is issued by the Commission only.(*Nuclear Security Regulations*, section 29)

Recommended Practice: To aid in the identification of authorized persons, the use of colour-coded badges indicating authorization status is recommended. All persons who enter a protected or inner area should be issued a badge that both identifies them and indicates their authorized category. They should also be required to wear their assigned badge so that it is clearly visible during the entire duration of their stay in all protected and inner areas. Different coloured badges could indicate that the wearer has either:

- authorized access to all areas,
- authorized access to the protected area only, or
- escorted access only.

Such badges should be difficult to counterfeit, and their distribution should be carefully controlled and recorded.

2.4 Unescorted access to a protected area

Nuclear Security Regulations subsection 17(1) specifies that no person may enter a protected area unescorted without physical proof of the licensee's recorded authorization.

Access to the protected area should be limited to persons who have a business requirement to be in that area. The licensee is responsible for granting authorization for unescorted access to workers and to other individuals, such as contractors, who routinely have business inside the protected area.

Prior to issuing authorization for a person to have unescorted access to a protected area, the licensee must prepare an identification report on the individual being granted access. *Nuclear Security Regulations* subsection 17(2) requires that this identification report include the following:

(a) the person's name, date of birth, and place of birth

The person's name should be written in full; initials are not sufficient. For example, write, John Michael Smith, not John M. Smith on the application; the person's place of birth should include the city or town, province and country. This information should be verified using original documents such as a passport or other government issued photo identification.

(b) documentary proof of the person's lawful presence in Canada

Examples of documentation include:

- a Canadian birth certificate, citizenship certificate or valid passport
- proof of landed immigrant status
- a Quebec baptismal certificate
- if the person is in Canada temporarily, a valid passport bearing the appropriate entry stamp or visa

(c) the address of the person's principal residence

This is the person's home address. The address should be complete, including street address and apartment number where applicable. Rural addresses should include identifiers such as lot number, concession and rural route number. This should be verified using documentation such as a valid driver's licence. If the person is an external worker or a visitor not residing in the area, also obtain and verify that person's local address (hotel, for example).

(d) a photograph depicting a frontal view of the person's face

Photographs must be clear and well-defined, showing a full frontal view of head and shoulders without any form of casual head covering.

(e) the person's occupation

It is important to verify the trustworthiness of each person who will have unescorted access to the protected area. This can be done through checks with former employers, police or other authorities to verify both the identity and the reliability of the individual.

In a case where the access is for a short period of time, and it is not possible (or practical) to verify the trustworthiness of the individual, only escorted access shall be provided [Nuclear Security Regulations paragraph 17(3)(b) and subsection 17 (4)].

Identification reports are not required for designated CNSC inspectors who are authorized to enter the protected or inner area of the nuclear facility. (Refer to *Nuclear Security Regulations* section 29.) The inspector's certificate, however, should always be verified prior to granting access to the facility, and details of the certificate noted in the organization's records.

2.5 Escorted access to protected areas

The licensee may authorize access to a protected area for visitors and infrequent workers, such as contractors or external workers, without preparing an identification report only when providing an escort for whom an identification report has been prepared [*Nuclear Security Regulations* paragraph 17(3)(b)].

In accordance with *Nuclear Security Regulations* subsection 17(3)(a), persons who will be escorted during their stay inside the protected area must provide the licensee with documentary proof of their name and address.

Recommended Practice:

For identification purposes, this documentary proof may be a valid driver's licence with photograph, or similar form of official photo identification. The local address (hotel, for example) of any person whose principal residence is not in the surrounding area should be obtained and verified using the licensee's established security procedures when warranted.

If there is any reason for doubt regarding identification of an individual, precautions should be taken. For example, in the case of an external worker, the person's employer could be contacted to verify that this person is in fact the individual assigned to work at this site.

It is good practice to require advance notification from all persons who seek access to a nuclear facility. This advance notification would provide the licensee with the time to complete any necessary verifications.

It is also good practice to place limits on the authorization. For example, access could be limited to specific hours or to weekdays only; the access authorization could include an expiry date after which access is denied unless the authorization is renewed.

To establish adequate control of visiting groups, visitor/escort ratios should be clearly defined. The maximum permissible visitor/escort ratio should be set at 10 to 1. Further reductions may be necessary depending upon the persons being escorted and on the sensitivity of areas to be visited.

Workers assigned to escort duty are expected to be able to maintain control of the persons being escorted and must accompany them at all times while in the protected area. This includes mealtimes and other essential breaks. The escort's proximity is necessary both for the safety of the visitor and the security of the facility.

2.6 Unescorted access to an inner area

Nuclear Security Regulations subsection 18(1) requires that any person entering an inner area have:

- recorded authorization from the licensee to enter the protected area, and
- recorded authorization from the CNSC to enter the inner area.

Recommended Practice: In general, the inner area of a nuclear facility should be accessible to as few people as possible. Few individuals need to access the inner area, and the licensee should limit this access.

It is recommended practice for licensees to limit unescorted access to workers whose duties require regular access to this area. Licensees should also apply the "two-person rule," which means that, whenever accessed, at least two persons be present in the inner areas at any time.

Authorization for a person to have unescorted access to the inner area can only be granted by the CNSC. Obtaining this authorization requires the licensee to submit to the Commission an application signed by the licensee and the person for whom the authorization is sought. This application must also include an explanation why this person needs unescorted access to the inner area. The *Nuclear Security Regulations* paragraphs 18(2)(a) to (f) specify that the "application must contain the following information and documents:

(a) a copy of the identification report referred to in *Nuclear Security Regulations* subsection 17(2);

(b) Personnel Security Clearance Questionnaire TBS/SCT 330-60, as amended from time to time, completed and signed by the person for whom the authorization is sought;

(c) Personnel Screening Request and Authorization form TBS/SCT 330-23, as amended from time to time, completed and signed by the person for whom the authorization is sought;

(d) a description of the purpose for which entry into the inner area is required;

(e) a record emanating from the Canadian Police Information Centre, showing the results of the Centre's criminal record name check on the person for whom the authorization is sought; and

(f) at the request of the Commission, any other information that the Commission requires for the purpose of subsection (3)."

In accordance with *Nuclear Security Regulations* subsection 18(5), if requested, the licensee must provide the applicant with copies of any documents or information used in the application for authorization.

If the application is approved, the Commission will issue an authorization allowing the person unescorted access to the inner area. This authorization is valid only for the period of time specified by the Commission, which may be up to a maximum of five years.

Recommended Practice: Original documents should be submitted to the Commission with this application.

For renewals, the licensee should submit applications at least six months prior to the expiry of the current authorization.

2.7 Escorted access to inner areas

The licensee may grant temporary escorted access for persons not authorized by the Commission who must have access to the inner area to perform authorized work. While in the inner area, these persons must be escorted at all times by someone who is authorized by the Commission to access the inner area.

Nuclear Security Regulations subsection 20(2) requires the licensee to obtain the following information for individuals prior to granting written authorization for escorted access to inner areas:

(a) the name of the person who is authorized,

(b) the address of the person's principal residence, and

(c) the name and business address of the person's employer.

Recommended Practice: For identification purposes, a valid driver's licence with photograph, or similar official photo identification is adequate. If the person seeking authorization is not an area resident, the licensee should obtain and verify the person's local address (hotel, for example). If there is any reason to doubt the identification of the person seeking access to the inner area, precautions should be taken. For example, the employer of an external worker could be contacted to verify that this is in fact the person who was assigned to do work at this site.

The identity of persons should be verified in advance. Just as for access to protected areas, it is recommended that all persons who seek access to the inner area be required to provide advance notification. This advance notification would provide the licensee with the time to complete any necessary verifications.

It is also good practice to place access restrictions on the authorization. Consider, for example, restricting access to specific hours or to weekdays only and including an expiry date after which access is denied until the authorization is renewed.

It is expected that workers assigned to escort duty will be able to maintain control of the persons being escorted, and will accompany them at all times while in the inner area. This includes mealtimes and other essential breaks. The escort's proximity is necessary both for the safety of the visitor and the security of the facility.

2.8 Revoking an authorization

Pursuant to *Nuclear Security Regulations* section 21, a licensee has the authority at any time to revoke an individual's authorization to enter a protected area issued under section 17 or an authorization to enter an inner area issued under section 20.

The *Nuclear Security Regulations* subsection 22(1), gives the Commission authority to revoke any authorization to enter a protected area issued under section 17, or an authorization to enter an area issued under section 18 or 20 if there are reasonable grounds to believe the entry of the person into the protected or inner area will pose a security risk. This means that only the Commission may revoke an authorization for unescorted access to an inner area.

Although licensees may not revoke an authorization for unescorted access to an inner area, the licensee can, for security reasons, deny access to the inner area by revoking access to the protected area (*Nuclear Security Regulations* section 21).

Recommended Practice: In the event that the licensee utilizes this method to prevent an authorized person from entering the inner area, the Commission should be immediately notified.

If the Commission revokes an authorization, it will, in accordance with the *Nuclear Security Regulations* subsection 22(2), immediately notify both the licensee and the person concerned and give reasons for its action.

2.9 Keeping records

Nuclear Security Regulations section 37 requires that the licensee record the name of each person who has been authorized to enter either a protected area or an inner area. These records must be kept for at least one year from the time the authorization expires or is revoked. A current list of all persons authorized to enter the protected and inner areas must be available to the nuclear security guards who control access to the areas. The list may be on paper or in electronic form, such as a computer database, and must be kept up to date.

Recommended Practice: It is good practice to maintain daily records of all persons who enter and exit the protected area or the inner area, noting the times of each entry and exit. In the case of persons requiring escort, the name of the escort should also be recorded.

3 Security Issues Related to Access

The CNSC *General Nuclear Safety and Control Regulations* and *Nuclear Security Regulations* also regulate other factors which impact the security of protected and inner areas. Additional factors which need to be considered in order to provide optimum security for the protected and inner areas of a nuclear facility include the use of nuclear security guards, licensee responsibility for ongoing security training for workers, the control of persons, materials and vehicles entering and exiting protected and inner areas, and procedures for dealing with unauthorized entry.

3.1 Nuclear security guards

A primary component in the provision of security for nuclear facilities is the use of nuclear security guards. Refer to *Nuclear Security Regulations* sections 30 to 34 for the licensee's regulatory requirements with regard to nuclear security guards.

Nuclear security guards are employed by the licensee (with the written consent of the Commission) to control the movement of people, material and vehicles in and out of the protected and the inner area. These guards are responsible for ensuring that no weapons or explosives are brought into these areas and that no unauthorized nuclear material is removed from these areas. Nuclear security guards are also responsible for conducting the necessary security patrols, apprehending and detaining unarmed intruders, and operating security equipment and systems.

3.2 Worker training

General Nuclear Safety and Control Regulations paragraph 12(1)(j) requires the licensee to implement an ongoing security awareness program to ensure that all workers, including contract workers and students, are instructed on the facility's security program and their obligations under that program. Security-related issues should also be discussed regularly at staff meetings.

3.3 Monitoring entry and exit

The purpose of monitoring is to intercept weapons and explosives upon entry and to prevent removal of nuclear material without authorization. *Nuclear Security Regulations* paragraphs 27(1)(a) and (b) require that all escorted persons and everything in their possession be searched by a nuclear security guard, both upon entering and when leaving a protected or inner area. Where there is reasonable suspicion, all other persons authorized for unescorted access to enter protected or inner areas and everything in their possession, must be searched upon entering and leaving a protected or inner area. This includes a search for all firearms and any tool or object not specifically required for work in the area that could be used as a weapon or to cause damage. The search is to include all carried items such as briefcases, bags and coats.

Recommended Practice: At many facilities, searches can be performed by means of a hand-held scanner. For large facilities, the use of additional equipment such as portal metal detectors and x-ray scanners similar to those used at airports is recommended.

Where detection equipment is used, the licensee is responsible for making sure that all security staff operating the equipment are properly trained in its use, and are aware of the appropriate procedure to follow when the equipment alarm is activated. For example, if a metal detector appears to have been triggered by a set of keys in someone's pocket, the nuclear security guard should have the person remove the keys and go through the detector again to verify that the keys were not being used as a decoy for a weapon.

All detection equipment should be tested regularly and properly maintained by trained technicians. The procedures established for testing, calibration and maintenance should be in accordance with the manufacturer's recommendations.

In cases where the results of the detection device are inconclusive, the nuclear security guard must carry out a hands-on or "frisk" search. *Nuclear Security Regulations*

paragraph 27(5)(b) requires that any hands-on search be performed by a person of the same sex as the person being searched.

Recommended Practice: The objective of searching people as they leave the inner or protected area is to ensure that no unauthorized nuclear material is removed. For this purpose, radiation detection devices should be used as part of the search. The nuclear security guards performing the search must also check everything in the person's possession that might possibly contain shielding materials. During a search for nuclear material, the nuclear security guard should always consider the smallest component that could be removed.

Any person may refuse to be searched, but pursuant to *Nuclear Security Regulations* subsection 28(1), that person must be denied entry to or exit from the protected or inner area. Refusal to be searched when leaving the protected or inner area would immediately give the nuclear security guards reasonable grounds to detain that person and call the local law enforcement agency.

3.4 Vehicle access

Pursuant to *Nuclear Security Regulations* paragraphs 27(1)(a) and (b), if a vehicle must be brought into the protected or the inner area, it must be thoroughly searched for weapons and explosives prior to entry, and again searched to prevent the unauthorized removal of nuclear material prior to exit from protected or inner areas. These searches must be repeated each time any vehicle enters or leaves either area.

Recommended Practice: Vehicle access into the protected or inner areas of nuclear facilities should only be allowed when absolutely necessary. This includes all private vehicles, such as contractors' vehicles and delivery vans, as well as the licensee's own vehicles.

If a licensee's vehicle requires frequent access to the protected area, it may be preferable to keep the vehicle inside the area to be used as a "shuttle." The shuttle vehicle would then remain within the designated protected area at all times.

The Commission expects that a vehicle search will include a thorough inspection of the passenger compartment, the engine compartment, the cargo compartment and any cargo, as well as the top and the underside of the vehicle. Security staff should enter the cargo compartment to verify the cargo.

Parking for both workers and visitors, regardless of seniority or executive privilege, should never be provided inside the protected area. In the case of persons with disabilities, the licensee should ensure that the workplace is accessible without compromising security requirements.

3.5 Unauthorized entry

Nuclear Security Regulations subsection 24(1) states that unauthorized persons must not be permitted to "enter or remain in a protected or inner area."

If it is suspected that any individual who has access to either the protected area or the inner area may pose a threat to the nuclear facility in any way, immediate steps should be taken to mitigate that threat. Security is the first priority, and whatever action is necessary should not be delayed.

The Commission expects the licensee to deal firmly with intruders. The licensee should instruct all workers to immediately report the presence of any unauthorized person in the inner or protected area to the nearest nuclear security guard [*Nuclear Security Regulations* subsection 24(2)]. Pursuant to *Nuclear Security Regulations* paragraph 30(e), nuclear security guards are then required to "apprehend and detain unarmed intruders" until they can be turned over to the response force for subsequent action as deemed appropriate.

Recommended Practice: If armed intruders succeed in gaining access to the protected or the inner area, engagement should be avoided. Armed intruders should be kept under observation, and their movements should be continuously reported to the security monitoring room until the response force arrives and takes control of the situation.

GLOSSARY

escort — an individual (normally a staff member or a nuclear security guard) who is authorized by the Commission and licencee to have access to the protected or inner area of a nuclear facility, and who has been assigned to accompany persons granted escorted access to the area by the licensee. The escort is expected to maintain control over the activity of the person(s) under escort at all times.

external worker — a person, employed by a firm or organization other than the licensee who performs work that is referred to in a licence

inner area — an area that is inside a protected area, where Category I nuclear material is used or stored and that meets the requirements of sections 12, 13 and 14 of the *Nuclear Security Regulations*.

nuclear security guard — a person who is authorized by a licensee, in accordance with section 31 of the *Nuclear Security Regulations*, to act as a nuclear security guard at a nuclear facility referred to in paragraph 2(b) of the *Nuclear Security Regulations*.

response force — a local, provincial or federal police force detachment, a Canadian Armed Forces unit, or any other force trained in the use of firearms, that is authorized under any Act or regulation to carry firearms and is qualified to use them.

protected area — an area under constant surveillance by a nuclear security guard or by electronic means, surrounded by a physical barrier and having a limited number of controlled access points that meets the requirements of sections 8, 10 and 11 of the *Nuclear Security Regulations*.

worker — a person who performs work that is referred to in a licence including anyone who is a student, attached staff, etc.

REFERENCES

IAEA. *The Convention on the Physical Protection of Nuclear Material*, INFCIRC/274/Rev. 1. Vienna: May 1980.

IAEA. *Guidance and Considerations for Implementation of INFCIRC/225/Rev. 3, (The Physical Protection of Nuclear Material)*, IAEA Technical Document-967. Vienna: September 1997.

IAEA. *The Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities*, INFCIRC/225/Rev. 4, Vienna: March 1999.

Canada. CNSC. *General Nuclear Safety and Control Regulations*. Ottawa: 2000.

Canada. CNSC, *Nuclear Security Regulations.* Ottawa: 2000

Commission canadienne de sûreté nucléaire
Canadian Nuclear Safety Commission

PROJET DE GUIDE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Contrôle de l'accès aux zones protégées et aux zones intérieures des installations nucléaires

C-205

Publié aux fins de commentaires par la
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Octobre 2000

Canada

PROJET DE GUIDE D'APPLICATION DE LA RÈGLEMENTATION

Contrôle de l'accès aux zones protégées et aux zones intérieures des installations nucléaires
C-205(F)

Publié aux fins de commentaires par la
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Octobre 2000

ébauche

DOCUMENTS D'APPLICATION DE LA RÈGLEMENTATION DE LA CCSN

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) fonctionne à l'intérieur d'un cadre juridique constitué de la législation et, à l'appui, de documents d'application de la réglementation. Le terme « législation » renvoie à différents instruments légaux exécutoires : des lois, des règlements, des permis et des ordres. Quant aux documents d'application de la réglementation – des politiques, des normes, des guides, des avis, des procédures et des documents d'information –, ils soutiennent et expliquent davantage ces instruments. Les activités de réglementation de la CCSN reposent sur ces instruments et ces documents.

Voici les principales classes de documents d'application de la réglementation de la CCSN :

Politique d'application de la réglementation : document qui décrit la doctrine, les principes et les facteurs fondamentaux utilisés par la CCSN dans son programme d'application de la réglementation.

Norme d'application de la réglementation : document qui peut servir à une évaluation de conformité et qui décrit les règles, les caractéristiques ou les pratiques que la CCSN accepte comme conformes aux exigences réglementaires.

Guide d'application de la réglementation : document qui sert de guide ou qui décrit des caractéristiques ou des pratiques recommandées par la CCSN et qui, d'après elle, permettent de respecter les exigences réglementaires ou d'améliorer l'efficacité administrative.

Avis d'application de la réglementation : document qui contient des conseils et des renseignements propres à un cas donné et qui sert à alerter les titulaires de permis et autres personnes à propos d'importantes questions de santé, de sûreté ou de conformité auxquelles il faut donner suite en temps utile.

Procédure d'application de la réglementation : document qui décrit les modalités de travail qu'utilise la CCSN pour administrer les exigences réglementaires dont elle est responsable.

Les politiques, normes, guides, avis et procédures d'application de la réglementation ne créent pas d'exigences exécutoires, mais étayent les exigences réglementaires des règlements, des permis et des autres instruments exécutoires. Cela dit, quand il y a lieu, un document d'application de la réglementation peut être transformé en instrument exécutoire par incorporation dans un règlement de la CCSN, un de ses permis ou un autre instrument exécutoire créé en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

PROJET DE GUIDE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Contrôle de l'accès aux zones protégées et aux zones intérieures des installations nucléaires

C-205(F)

Au sujet du présent document

Le projet de guide d'application de la réglementation *Contrôle de l'accès aux zones protégées et aux zones intérieures des installations nucléaires* donne des informations sur la manière de se conformer aux exigences du *Règlement sur la sécurité nucléaire* qui vise la sécurité aux installations nucléaires, en particulier l'accès aux zones protégées et aux zones intérieures. Ce guide s'adresse à tous les titulaires de permis des installations nucléaires, à leurs employés, aux chefs de la sécurité et à toute autre personne chargée d'assurer la sécurité dans une installation nucléaire.

Le document énonce les exigences réglementaires relatives au contrôle de l'accès aux zones protégées et intérieures, énonce les attentes de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN, la Commission) vis-à-vis des titulaires de permis en ce qui a trait au contrôle de l'accès à ces zones et décrit les pratiques recommandées pour assurer efficacement la sécurité des zones protégées et intérieures des installations nucléaires.

Commentaires

La CCSN invite les personnes qui voudraient participer à l'élaboration du document, à formuler des commentaires sur son contenu et sur son utilité possible. Veuillez, s'il vous plaît, nous les faire parvenir d'ici le 15 décembre 2000, en y inscrivant le numéro de dossier 1-8-8-205. Faites parvenir vos commentaires et toutes demandes de renseignements à l'adresse donnée ci-dessous.

La CCSN examinera ces commentaires en vue de s'en servir pour améliorer l'ébauche et la finaliser.

À moins d'avis contraire, la CCSN déposera une copie des commentaires reçus à sa bibliothèque, à Ottawa.

Disponibilité du document

Les personnes intéressées peuvent consulter le guide C-205 sur le site web de la Commission à www.suretenucleaire.gc.ca ou commander une copie imprimée du document en français ou en anglais en s'adressant à :

Adjointe aux opérations
Section des documents de la Commission
Commission canadienne de la sûreté nucléaire
C. P. 1046, Succursale B
280, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1P 5S9 CANADA

Téléphone : (613) 996-9505
Télécopieur : (613) 995-5086
Courriel : reg@cnsc-ccsn.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

Au sujet du présent document i

Commentaires i

Disponibilité du document ii

But 1

Portée 1

1 Introduction 1

1.1 Cadre réglementaire et législation pertinente 1

1.2 Survol du guide 2

1.3 Responsabilités du titulaire de permis en matière de sécurité 2

1.4 Responsabilités des travailleurs en matière de sécurité 3

2 Accès à une zone protégée et à une zone intérieure 3

2.1 Zone protégée 3

2.2 Zone intérieure 4

2.3 Autorisation d'entrer dans une zone intérieure et une zone protégée 4

2.4 Accès à une zone protégée sans escorte 5

2.5 Accès à une zone protégée sous escorte 7

2.6 Accès à une zone intérieure sans escorte 8

2.7 Accès à une zone intérieure sous escorte 10

2.8 Révocation d'une autorisation 11

2.9 Tenue des dossiers 11

3 Questions de sécurité concernant l'accès 12

3.1 Gardes de sécurité nucléaire 12

3.2 Formation des travailleurs 12

3.3 Surveillance des entrées et des sorties 13

3.4 Accès des véhicules 14

3.5 Entrée non autorisée 15

Glossaire **16**

Références **17**

But

Le guide donne des informations sur la manière de se conformer aux exigences du *Règlement sur la sécurité nucléaire* qui vise la sécurité aux installations nucléaires, en particulier l'accès aux zones protégées et aux zones intérieures.

Portée

Le guide énonce les exigences réglementaires relatives au contrôle de l'accès aux zones protégées et intérieures, énonce les attentes de la CCSN vis-à-vis des titulaires de permis en ce qui a trait au contrôle de l'accès aux zones protégées et intérieures et décrit les pratiques recommandées pour assurer efficacement la sécurité des zones protégées et intérieures des installations nucléaires.

Ce guide s'adresse à tous les titulaires de permis d'installation nucléaire, à leurs employés, aux chefs de la sécurité et à toute autre personne chargée d'assurer la sécurité dans une installation nucléaire.

1 Introduction

1.1 Cadre réglementaire et législation pertinente

La Commission canadienne de sûreté nucléaire est l'organisme fédéral qui réglemente les installations et les matières nucléaires afin de prévenir tout risque indu pour la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement.

Elle exerce ses activités sous le régime de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements.

Les exigences règlementaires relatives au contrôle de l'accès au zones protégés et interieures se retrouvent en particulier au sein du *Règlement sur la sureté nucléaire*.

L'article 2 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* stipule que « le règlement s'applique : a) aux matières nucléaires des catégories I, II et III; et b) à toute installation nucléaire qui consiste en un réacteur nucléaire dont l'énergie thermique peut dépasser 10 MW pendant l'exploitation normale ».

De plus, en vertu de l'article 7 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, toute matière nucléaire de catégorie I doit être traitée, utilisée et stockée dans une zone intérieure et toute matière nucléaire de catégorie II doit l'être dans une zone protégée.

Les matières nucléaires de catégorie III peuvent toutefois être traitées, utilisées et stockées soit dans une zone protégée, dans un lieu sous la surveillance visuelle directe du titulaire de permis ou dans un lieu dont il contrôle l'accès.

Les articles 17 à 29 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* définissent des mesures strictes de contrôle pour l'accès aux zones protégées et intérieures des installations nucléaires.

1.2 Survol du guide

Afin d'aider les titulaires de permis à se conformer aux exigences réglementaires concernant l'accès aux zones protégées et aux zones intérieures, le guide :

- explique les responsabilités des titulaires de permis et des travailleurs en ce qui concerne la sécurité aux installations nucléaires;
- présente les caractéristiques d'une zone protégée et d'une zone intérieure;
- énonce les attentes de la CCSN vis-à-vis des titulaires de permis en ce qui a trait au contrôle de l'accès aux zones protégées et aux zones intérieures;
- explique comment délivrer ou révoquer l'autorisation d'entrer dans ces zones;
- décrit les exigences relatives à la fouille des personnes et des objets qui entrent dans une zone protégée ou une zone intérieure ou qui en sortent;
- présente les exigences et les attentes en ce qui a trait à la tenue des dossiers des titulaires de permis;
- identifie les facteurs qui ont un impact sur la sécurité des zones protégées et intérieures, incluant ceux affectant les gardes de sécurité nucléaire et les travailleurs ainsi que l'accès des individus et des véhicules.

1.3 Responsabilités du titulaire de permis en matière de sécurité

Le titulaire de permis est l'ultime responsable de la sécurité de l'installation nucléaire, et il a l'obligation d'intervenir sans délai pour contrer toute menace à l'installation.

En ce qui concerne l'accès, le titulaire du permis a le pouvoir d'autoriser ou d'interdire l'accès à la zone protégée et, dans une certaine mesure, d'autoriser ou de refuser l'accès sous escorte à la zone intérieure. Dans la section 2 de ce guide, nous indiquons aux titulaires de permis des exigences juridiques particulières et des pratiques recommandées concernant l'accès aux zones protégées et aux zones intérieures.

L'avis général suivant est valable pour toutes les personnes chargées d'autoriser l'accès aux individus à des zones intérieures et protégées : en cas de doute quant à l'admissibilité d'une personne à ces zones, l'accès devrait lui en être interdit. La sûreté et la sécurité de l'installation nucléaire sont plus importantes que la crainte d'offenser une personne en lui interdisant l'accès.

La CCSN s'attend à ce que le titulaire de permis mette en oeuvre un programme de sensibilisation à la sécurité pour s'assurer que les travailleurs sont informés de l'existence du programme de sécurité et de leurs obligations aux termes de ce programme.

Comme mesure de sécurité supplémentaire, l'article 36 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* oblige le titulaire de permis à tenir un exercice de sécurité au moins une fois tous les six mois pour mettre à l'épreuve le fonctionnement de l'équipement, des systèmes et des procédures de sécurité de l'installation nucléaire.

1.4 Responsabilités des travailleurs en matière de sécurité

L'alinéa 17*(b)* du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* oblige tous les travailleurs d'une installation nucléaire à « se conformer aux mesures prévues par le titulaire de permis pour ... maintenir la sécurité.... »

L'alinéa 17*(c)* de ce même règlement les oblige également à signaler sans délai à leur supérieur ou au titulaire de permis toute situation où, à leur avis, il pourrait y avoir « une menace pour le maintien de la sécurité ou un incident en matière de sécurité » ou « un acte de sabotage à l'égard d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés .... »

Aux termes du paragraphe 24 (2) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, quiconque voit une personne non autorisée à l'intérieur d'une zone protégée ou d'une zone intérieure est tenu de signaler sa présence immédiatement au garde de sécurité nucléaire le plus proche. Les responsabilités du garde de sécurité nucléaire sont énoncées à la section 3 du présent guide.

2 Accès à une zone protégée et à une zone intérieure

En vertu du paragraphe 17 (1) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, quiconque entre dans une zone protégée est tenu de « faire la preuve qu'il a obtenu l'autorisation consignée du titulaire de permis ». Aussi, avant d'avoir l'autorisation d'entrer dans une zone intérieure sans escorte, la personne doit obtenir « l'autorisation consignée de la Commission » et « l'autorisation consignée du titulaire de permis d'entrer » [paragraphe 18 (1)].

2.1 Zone protégée

L'article 1 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* définit la zone protégée comme étant la « zone conforme aux articles 9, 10 et 11 » de ce règlement.

La zone protégée est établie par le titulaire de permis et approuvée par la Commission aux termes du permis d'exploitation. Les articles 9 à 11 énoncent les exigences visant la zone protégée:

- L'article 9 précise que toute zone protégée doit être entourée d'une barrière le long de son périmètre and énonce les exigences en ce qui a trait aux spécifications physiques de cette barrière.
- L'article 10 établie les exigences relatives à la zone dégagée de tout obstacle qui doit entourée la zone protégée. Cet article décrit également l'étendue minimale de la zone dégagée par rapport à la barrière et la nécessité de l'éclairé continuellement.
- L'article 11 complète les exigences relatives à la zone protégée en décrivant les dispositifs de détection d'entrée non autorisée dont la zone protégée doit être munie.

2.2 Zone intérieure

La zone intérieure est définie à l'article 1 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* comme celle « conforme aux articles 12, 13 et 14 » de ce règlement.

- L'article 12 définie la zone intérieure comme étant située à l'intérieure d'une zone protégée dans laquelle, conformément à l'article 7(1) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, est utilisée ou stockée toute matière nucléaire de catégorie I.
- L'article 13 précise que la zone intérieure doit être entourée d'un ouvrage ou d'une barrière capable de résister aux tentatives d'intrusion à l'aide d'outils à main, d'armes à feu ou d'explosifs. Tous les points d'accès à la zone intérieure, comme les portes et les fenêtres, doivent être sous la surveillance visuelle directe d'un garde de sécurité nucléaire chargé de surveiller la zone. Les points d'accès à la zone intérieure doivent être verrouillés en tout temps à l'aide de dispositifs qui ne peuvent être déverrouillés que simultanément par deux personnes autorisées, l'une d'elles devant être un garde de sécurité nucléaire.
- L'article 14 spécifie les exigences relatives aux dispositifs de détection de toute entrée non autorisée dont la zone intérieure doit être munie.

2.3 Autorisation d'entrer dans une zone intérieure et une zone protégée

Il incombe au titulaire de permis de s'assurer que les personnes autorisées à entrer dans une zone intérieure et une zone protégée sont de bonne foi et ne représentent aucune menace pour l'installation. Les articles 17 à 29 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* énoncent les exigences relatives au contrôle d'accès à ces zones.

Il incombe aussi au titulaire de permis de délivrer toutes les autorisations d'accès aux zones protégées. Seule la Commission peut délivrer l'autorisation d'entrer sans escorte dans une zone intérieure à la demande expresse du titulaire de permis. Les sections 2.4 à 2.7 du présent guide expliquent en détail le processus d'autorisation d'une personne à entrer avec ou sans escorte dans les zones protégées et intérieures d'une installation nucléaire.

Note : Pour ce qui est des inspecteurs de la CCSN qui sont désignés conformément au paragraphe 29 (1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, pour inspecter les zones protégées ou intérieures des installations nucléaire, l'autorisation requise pour accéder aux zones protégées est délivrée par la Commission seulement (article 29 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*).

Pratique recommandée : Afin de faciliter l'identification des personnes autorisées, il est recommandé de leur remettre un badge d'identification dont la couleur correspond à un code indiquant le type d'autorisation délivrée. Toutes les personnes qui entrent dans une zone protégée ou une zone intérieure doivent porter un badge indiquant leur nom et leur type d'autorisation. Il est également requis que ces personnes portent leur badge d'identification bien en vue durant toute la durée de leur séjour dans toutes les zones protégées et intérieures. Les badges peuvent indiquer, selon leur couleur, que le porteur a obtenu l'autorisation d'entrer

- dans toutes les zones,
- dans la zone protégée seulement; ou
- sous escorte seulement.

Les badges d'identification doivent être conçus de manière à empêcher toute falsification et leur distribution doit être attentivement contrôlée et consignée.

2.4 Accès à une zone protégée sans escorte

Le paragraphe 17(1) du *Règlement sur la sécurité nucléaire* interdit à quiconque d'entrer sans escorte dans une zone protégée sans faire la preuve qu'il en a obtenu l'autorisation consignée du titulaire de permis.

L'accès à une zone protégée doit être limité aux personnes qui ont une raison professionnelle de se trouver dans cette zone. Il revient au titulaire de permis de délivrer l'autorisation d'entrer dans la zone protégée sans escorte aux travailleurs et à toute autre personne, notamment aux entrepreneurs, qui ont constamment affaire dans cette zone pour leur travail.

Avant de délivrer à une personne l'autorisation d'entrer dans une zone protégée sans escorte, le titulaire de permis doit rédiger un rapport d'identification de cette personne. Conformément au paragraphe 17 (2) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, le rapport d'identification comprend les renseignements suivants :

(a) le nom , la date et le lieu de naissance de la personne

Le nom de la personne doit être indiqué au long et non pas seulement par les initiales. Par exemple, écrire John Michael Smith, et non pas John M. Smith. Pour le lieu de naissance, indiquer le nom de la ville, de la province et du pays.

Tous ces renseignements doivent être vérifiés à l'aide de documents originaux comme un passeport ou toute autre pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement.

(b) une preuve documentaire établissant la légalité de la présence de la personne au Canada

Il peut s'agir des documents suivants :

- un certificat de naissance canadien, un certificat de citoyenneté ou un passeport valide,
- une preuve établissant le statut d'immigrant reçu,
- un certificat de baptême du Québec,
- si la personne est au Canada temporairement, un passeport valide portant le timbre d'entrée ou le visa approprié.

(c) l'adresse de la résidence principale de la personne

Il s'agit de l'adresse domiciliaire de la personne. L'adresse doit être complète, avec le numéro et le nom de la rue et le numéro d'appartement, s'il y a lieu. Les adresses rurales doivent comprendre des identificateurs comme le numéro du lot, la concession et le numéro de la route rurale. Ces renseignements doivent être vérifiés à l'aide d'un document comme un permis de conduire valide. Dans le cas d'un travailleur de l'extérieur ou d'un visiteur résidant à l'extérieur de la région, il faut également obtenir et vérifier l'adresse locale de cette personne (de l'hôtel, par exemple).

(d) une photographie montrant son portrait de face

Les photographies doivent être claires et bien définies et montrer un portrait de face de la tête nue et des épaules.

(e) l'occupation de la personne

Il est important de vérifier que chaque personne autorisée à entrer dans la zone protégée sans escorte est digne de confiance. Cette vérification peut se faire en communiquant avec d'anciens employeurs, la police ou toute autre autorité pour vérifier l'identité et la fiabilité de la personne.

Lorsqu'une personne doit entrer dans la zone pour une courte période et qu'il n'est ni possible, ni pratique de vérifier si elle est digne de confiance, seule une autorisation d'accès sous escorte devrait lui être accordée (alinéa 17 (3) b) et paragraphe 17 (4) du *Règlement*

sur la sécurité nucléaire.

Il n'est pas nécessaire de rédiger un rapport d'identification aux inspecteurs désignés de la CCSN qui sont autorisés à entrer dans la zone protégée ou la zone intérieure de l'installation nucléaire. (Voir l'article 29 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*). Toutefois, il faut toujours vérifier le certificat de l'inspecteur avant de l'autoriser à entrer dans l'installation et consigner les renseignements inscrits sur le certificat dans les dossiers.

2.5 Accès à une zone protégée sous escorte

Le titulaire de permis peut autoriser l'accès à une zone protégée à des visiteurs et à des travailleurs occasionnels, comme des entrepreneurs, des travailleurs de l'extérieur, sans rédiger de rapport d'identification à condition qu'ils soient escortés par une personne à l'égard de laquelle un rapport d'identification a été rédigé (alinéa 17 (3) *b*) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*).

Conformément au paragraphe 17 (3) a) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, les personnes qui seront escortées pendant leur séjour à l'intérieur de la zone protégée doivent fournir au titulaire de permis une preuve documentaire de leurs nom et adresse.

Pratique recommandée : Aux fins d'identification, cette preuve documentaire peut être un permis de conduire valide avec photo ou toute forme similaire de pièce d'identité officielle avec photo. L'adresse locale (de l'hôtel, par exemple) de toute personne dont la résidence principale n'est pas située dans la région immédiate doit être obtenue et vérifiée suivant les procédures de sécurité établies par le titulaire de permis.

En cas de doute concernant l'identité d'une personne, des mesures de précaution doivent être prises. S'il s'agit d'un travailleur de l'extérieur, par exemple, il y a lieu de vérifier auprès de l'employeur de la personne si c'est bien cette personne qui a été désignée pour travailler au site.

Une bonne pratique consiste à exiger de toutes les personnes qui sollicitent l'accès à une installation nucléaire à donner un préavis pour permettre au titulaire de permis d'effectuer les vérifications nécessaires.

Une autre bonne pratique consiste à assortir l'autorisation de certaines conditions. Par exemple, de limiter l'accès à certaines heures ou aux jours de semaine seulement; de prévoir une date d'expiration au-delà de laquelle l'accès sera interdit sauf si l'autorisation est renouvelée.

Pour contrôler efficacement les groupes de visiteurs, il y a lieu de fixer un nombre maximum de visiteurs par escorte. Le nombre maximal autorisé devrait être établi à 10 visiteurs par escorte. Ce nombre devra parfois être réduit en fonction des personnes escortées et de la sensibilité des zones visitées.

Les travailleurs désignés pour escorter les visiteurs doivent être capables d'exercer un contrôle sur les personnes escortées et ils doivent les accompagner en tout temps pendant leur séjour dans la zone protégée, même pendant les repas ou toute autre pause essentielle. La proximité de l'escorte est nécessaire autant pour la sûreté du visiteur que pour la sécurité de l'installation.

2.6 Accès à une zone intérieure sans escorte

Le paragraphe 18 (1) du *Règlement sur la sécurité nucléaire* oblige quiconque accède à une zone intérieure à présenter :

- une autorisation consignée du titulaire de permis d'entrer dans la zone protégée;

ou

- une autorisation consignée de la Commission d'entrer dans la zone intérieure.

Pratique recommandée : En général, la zone intérieure d'une installation nucléaire doit être accessible à un nombre le plus restreint possible de personnes. Rares sont les personnes qui doivent accéder la zone intérieure et le titulaire de permis doit en limiter l'accès.

Les titulaires de permis doivent restreindre l'accès sans escorte aux travailleurs dont les fonctions les obligent à accéder régulièrement à cette zone. Ils doivent également appliquer la « règle des deux personnes », en vertu de laquelle, chaque fois que l'accès à une zone intérieure est accordé, au moins deux personnes doivent y être présentes en tout temps.

Seule la CCSN est habilitée à délivrer à une personne l'autorisation d'entrer sans escorte dans la zone intérieure. Pour obtenir cette autorisation, le titulaire de permis doit présenter à la Commission une demande signée par lui-même et par la personne pour laquelle l'autorisation est sollicitée. La demande doit indiquer la raison pour laquelle cette personne a besoin d'entrer sans escorte dans la zone intérieure. Aux termes des alinéas 18 (2) *a*) à *f*) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, la demande doit contenir «les renseignements et les documents suivants :

(a) une copie du rapport d'identification visé au paragraphe 17 (2) du *Règlement*;

(b) le formulaire TBS/SCT 330-60, intitulé Questionnaire pour l'obtention de l'autorisation de sécurité, compte tenu de ses modifications successives, rempli et signé par la personne;

(c) le formulaire TBS/SCT 330-23, intitulé Demande d'enquête de sécurité sur le personnel et autorisation, compte tenu de ses modifications successives, rempli et signé par la personne;

(d) la raison pour laquelle l'entrée dans la zone intérieure est demandée;

(e) un document émanant du Centre canadien de renseignements de la police indiquant les résultats de la vérification de casier judiciaire faite à l'égard de la personne;

(f) à la demande de la Commission, tout autre renseignement dont elle a besoin pour l'application du paragraphe (3).»

Aux termes du paragraphe 18 (5) du *Règlement*, le titulaire de permis doit fournir sur demande à la personne sollicitant l'autorisation des copies des documents ou des renseignements joints à la demande.

Si la demande est approuvée, la Commission délivrera une autorisation permettant à la personne d'entrer sans escorte dans la zone intérieure. Cette autorisation n'est valide que pour la période indiquée par la Commission, qui peut aller jusqu'à un maximum de cinq ans.

Pratique recommandée : Les documents présentés à la Commission avec la demande doivent être des originaux.

Pour le renouvellement d'une autorisation, le titulaire de permis doit présenter sa demande au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

2.7 Accès à une zone intérieure sous escorte

Le titulaire de permis peut autoriser l'accès temporaire, sous escorte, aux personnes non autoriser par la Commission qui doivent entrer dans la zone intérieure pour y effectuer un travail autorisé. Pendant leur séjour dans la zone intérieure, ces personnes doivent être escortées en tout temps par une personne autorisée par la Commission à entrer dans la zone intérieure.

Aux termes du paragraphe 20 (2) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, le titulaire de permis doit obtenir les informations suivantes avant de délivrer à quiconque l'autorisation écrite d'entrer, sous escorte, dans une zone intérieure :

(a) le nom de la personne autorisée,

(b) l'adresse de sa résidence principale,

(c) le nom et l'adresse d'affaires de son employeur.

Pratique recommandée : Aux fins d'identification, un permis de conduire valide avec photographie ou toute autre pièce d'identité officielle avec photographie fait l'affaire. Si la personne qui sollicite l'autorisation ne réside pas dans la région, le titulaire de permis doit obtenir et vérifier l'adresse locale de la personne (celle de son hôtel, par exemple). En cas de doute concernant l'identité de la personne qui sollicite l'accès à la zone intérieure, des mesures de précaution doivent être prises. Par exemple, il y a lieu de vérifier auprès de l'employeur d'un travailleur de l'extérieur si c'est bien cette personne qui a été désignée pour travailler au site.

L'identité des personnes devrait être vérifiée à l'avance. Comme pour l'accès à une zone protégée, il est recommandé d'exiger de toutes les personnes qui sollicitent l'accès à une zone intérieure à donner un préavis afin de permettre au titulaire de permis d'effectuer les vérifications nécessaires.

Une autre bonne pratique consiste à assortir l'autorisation de certaines conditions. Par exemple, de limiter l'accès à certaines heures ou aux jours de semaine seulement, de prévoir une date d'expiration au-delà de laquelle l'accès sera interdit sauf si l'autorisation est renouvelée.

Les travailleurs désignés pour escorter les visiteurs doivent être capables d'exercer un contrôle sur les personnes escortées et ils doivent les accompagner en tout temps pendant leur séjour dans la zone protégée, même pendant les repas ou toute autre pause essentielle. La proximité de l'escorte est nécessaire autant pour la sûreté du visiteur que pour la sécurité de l'installation.

2.8 Révocation d'une autorisation

L'article 21 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* confère à un titulaire de permis le pouvoir de révoquer une autorisation d'entrer dans une zone protégée délivrée à une personne aux termes de l'article 17 ou une autorisation d'entrer dans une zone intérieure délivrée aux termes de l'article 20.

Le paragraphe 22 (1) du *Règlement sur la sécurité nucléaire* confère à la Commission le pouvoir de révoquer toute autorisation d'entrer dans une zone protégée délivrée aux termes de l'article 17 ou toute autorisation d'entrer dans une zone intérieure délivrée aux termes des articles 18 à 20, s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée de la personne dans la zone protégée ou intérieure risque de compromettre la sécurité. Cela signifie que seule la Commission a le pouvoir de révoquer une autorisation d'entrer dans une zone intérieure sans escorte.

Même s'il n'a pas le pouvoir de révoquer une autorisation d'entrer sans escorte dans une zone intérieure, le titulaire de permis peut, pour des raisons de sécurité, interdire à une personne l'accès à une zone intérieure en révoquant son autorisation d'entrer dans une zone protégée (article 21 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*).

Pratique recommandée : Si le titulaire de permis utilise cette méthode pour empêcher une personne autorisée d'entrer dans la zone intérieure, il doit en informer la Commission sans délai.

Lorsque la Commission révoque une autorisation, elle doit, conformément au paragraphe 22 (2) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, en informer sans délai le titulaire de permis et la personne visée et donner les motifs de sa décision.

2.9 Tenue des dossiers

Aux termes de l'article 37 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, le titulaire de permis doit consigner dans un document le nom de toutes les personnes qui ont été autorisées à entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure. Il doit conserver ce document pendant au moins un an après l'expiration ou la révocation de l'autorisation. Une liste à jour de toutes les personnes autorisées à entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure doit être remise aux gardes de sécurité nucléaire qui contrôlent l'accès à ces zones. Cette liste, qui doit être maintenue à jour, peut être sur support papier ou sous forme électronique, comme une base de données.

Pratique recommandée : Une bonne pratique consiste à tenir un registre quotidien de toutes les personnes qui entrent dans une zone protégée ou une zone intérieure et qui en sortent en précisant l'heure de chaque entrée et de chaque sortie. Dans le cas des visites escortées, le nom de l'escorte doit également être consigné.

3 Questions de sécurité concernant l'accès

En outre, le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et le *Règlement sur la sécurité nucléaire* de la CCSN réglementent d'autres facteurs qui ont un impact sur la sécurité des zones protégées et des zones intérieures. Afin d'assurer la sécurité optimale des zones protégées et des zones intérieures d'une installation nucléaire, il faut également tenir compte de facteurs comme l'utilisation de gardes de sécurité nucléaire, l'obligation du titulaire de permis d'assurer la formation continue des travailleurs en matière de sécurité, le contrôle des personnes, des matières et des véhicules qui entrent dans les zones protégées et intérieures et qui en sortent ainsi que les procédures à suivre en cas d'entrée non autorisée.

3.1 Gardes de sécurité nucléaire

L'utilisation de gardes de sécurité nucléaire est essentielle pour la sécurité des installations nucléaires. Les articles 30 à 34 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* énoncent les exigences réglementaires visant le titulaire de permis en ce qui concerne les gardes de sécurité nucléaire.

Les gardes de sécurité nucléaire sont embauchés par le titulaire de permis (avec l'autorisation écrite de la Commission) pour contrôler les déplacements des personnes, du matériel et des véhicules dans la zone protégée et la zone intérieure. Ils doivent veiller à ce qu'aucune arme ou aucun explosif ne soit apporté dans ces zones et qu'aucune matière nucléaire n'y soit enlevée sans autorisation. Ils doivent aussi effectuer les rondes de surveillance requises, appréhender et détenir les intrus non armés et assurer le fonctionnement de l'équipement et des systèmes de sécurité.

3.2 Formation des travailleurs

L'alinéa 12 (1) j) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* oblige le titulaire de permis à mettre en oeuvre un programme de sensibilisation à la sécurité pour s'assurer que tous les travailleurs, y compris les contractuels et les étudiants, sont informés de l'existence du programme de sécurité sur les lieux et de leurs obligations aux termes de ce programme. Les questions de sécurité devraient également être inscrites à l'ordre du jour des réunions du personnel.

3.3 Surveillance des entrées et des sorties

Le but de la surveillance est d'intercepter toute personne qui tente d'entrer avec des armes et des explosifs et d'empêcher toute personne de sortir des matières nucléaires sans autorisation. En vertu des paragraphes 27 (1) a) et b) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, le garde de sécurité nucléaire doit fouiller toutes les personnes escortées et tous les objets en leur possession à leur entrée dans une zone protégée ou une zone intérieure et à leur sortie de cette zone. S'il a des doutes raisonnables, il doit également fouiller toutes les autres personnes autorisées à entrer sans escorte dans une zone protégée ou une zone intérieure ainsi que tous les objets en leur possession à leur entrée dans une zone protégée ou une zone intérieure et à leur sortie de cette zone. La fouille vise à détecter la présence d'armes à feu ou de tout outil ou objet qui n'est pas requis pour le travail dans la zone et qui est susceptible d'être utilisé comme arme ou de causer des dommages. La fouille vise tous les articles transportés comme les porte-documents, les sacs et les manteaux.

Pratique recommandée : À de nombreuses installations, les fouilles peuvent être effectuées à l'aide d'un détecteur manuel. Dans les grandes installations, il est recommandé d'utiliser, en plus, des portiques munis d'un détecteur de métal et des appareils de détection à rayon X semblables à ceux utilisés dans les aéroports.

Le titulaire de permis doit s'assurer que tout le personnel de sécurité qui utilise les appareils de détection a reçu une formation appropriée et qu'il connaît la procédure à suivre en cas de déclenchement de l'alarme. Par exemple, si un détecteur de métal semble avoir été déclenché par un trousseau de clé dans la poche d'une personne, le garde de sécurité nucléaire doit demander à la personne de retirer les clés de sa poche et de repasser dans le détecteur pour vérifier si les clés n'ont pas servi de leurre pour camoufler une arme.

Tout l'équipement de détection doit être mis à l'épreuve périodiquement et entretenu par des techniciens qualifiés. Les méthodes d'essai, d'étalonnage et d'entretien doivent être conformes aux recommandations du fabricant.

Lorsque les résultats des dispositifs de détection ne sont pas concluants, le garde de sécurité nucléaire doit effectuer une fouille manuelle ou « par palpation ». Aux termes de l'alinéa 27 (5) b) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, toute fouille manuelle doit être effectuée par une personne du même sexe que la personne qui y est soumise.

Pratique recommandée : La fouille effectuée à la sortie de la zone protégée ou de la zone intérieure vise à empêcher quiconque de sortir une matière nucléaire sans autorisation. À cette fin, elle devrait être menée à l'aide de dispositifs de détection du rayonnement. Les gardes de sécurité nucléaire doivent également vérifier tous les objets en possession de la personne qui sont susceptibles de contenir des matériaux de blindage. Pendant la fouille visant à détecter des matières nucléaires, le garde de sécurité nucléaire ne doit jamais négliger le moindre élément pouvant être enlevé.

Toute personne a le droit de refuser d'être fouillée. Cependant, aux termes du paragraphe 28 (1) du Règlement, le garde de sécurité nucléaire doit refuser l'accès à une zone protégée ou une zone intérieure ou la sortie de cette zone à toute personne qui refuse d'être fouillée. Tout refus de la fouille à la sortie d'une zone protégée ou d'une zone intérieure donne au garde de sécurité nucléaire des motifs raisonnables de détenir la personne et d'appeler le service local de maintien de l'ordre.

3.4 Accès des véhicules

Aux termes des alinéas 27 (1) a) et b) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, si un véhicule doit entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure, il doit faire l'objet d'une fouille complète pour détecter la présence d'armes ou d'explosifs. Il doit faire l'objet d'une autre fouille à sa sortie pour s'assurer qu'aucune matière nucléaire ne quitte la zone protégée ou la zone intérieure. Les gardes de sécurité nucléaire doivent recommencer la fouille chaque fois qu'un véhicule entre dans une de ces zones ou la quitte.

Pratique recommandée : L'accès d'un véhicule à une zone protégée ou intérieure ne doit être autorisé que dans les cas d'absolue nécessité. Cette recommandation vise tous les véhicules particuliers, comme les véhicules des entrepreneurs et les camionnettes de livraison, ainsi que les véhicules appartenant au titulaire de permis.

Lorsqu'un véhicule appartenant au titulaire de permis doit entrer fréquemment dans la zone protégée, il est préférable de garder ce véhicule à l'intérieur de la zone et de l'utiliser comme « navette ». La navette doit alors demeurer en tout temps à l'intérieur de la zone protégée désignée.

La Commission s'attend à ce que la fouille d'un véhicule comprenne une inspection complète de l'habitacle passagers, du compartiment moteur, du compartiment à marchandise, de la marchandise ainsi que le dessus et le dessous du véhicule. Le personnel de sécurité devrait pénétrer dans le compartiment à marchandise pour inspecter la marchandise.

Aucun espace de stationnement ne doit être accordé à l'intérieur de la zone protégée aux travailleurs et aux visiteurs, sans égard à leur ancienneté ou au privilège que leur confère leur poste. En ce qui concerne les personnes ayant une incapacité, le titulaire de permis doit s'assurer qu'elles puissent accéder à leur lieu de travail sans compromettre les règles de sécurité.

3.5 Entrée non autorisée

Aux termes de l'article 24 (1) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, les personnes non autorisées n'ont pas le droit « d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée ou une zone intérieure. »

Si l'on soupçonne qu'une personne autorisée à entrer dans la zone protégée ou la zone intérieure représente une menace quelconque pour l'installation nucléaire, des mesures immédiates doivent être entreprises pour dissiper cette menace. La sécurité est la principale priorité et aucune mesure nécessaire ne doit être retardée.

La Commission attend du titulaire de permis qu'il se montre ferme à l'endroit des intrus. Le titulaire de permis devrait ordonner à tous les travailleurs de signaler sans délai, au garde de sécurité nucléaire le plus proche, la présence dans la zone intérieure ou la zone protégée de toute personne non autorisée (paragraphe 24 (2) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*). Aux termes de l'alinéa 30(e), les gardes de sécurité nucléaire doivent « appréhender et détenir les intrus non armés » jusqu'à ce qu'ils soient confiés à la force d'intervention qui prendra les mesures jugées appropriées.

Pratique recommandée : Si des intrus armés réussissent à accéder à la zone protégée ou la zone intérieure, il y a lieu d'éviter les affrontements. Les gardes doivent garder l'oeil sur les intrus armés et signaler leurs déplacements au local de surveillance jusqu'à l'arrivée de la force d'intervention qui prendra le contrôle de la situation.

GLOSSAIRE

escorte	personne (habituellement un membre du personnel ou un garde de sécurité nucléaire) autorisée par la Commission et le titulaire de permis à entrer dans la zone protégée ou la zone intérieure d'une installation nucléaire et qui est mandatée pour accompagner les personnes autorisées par le titulaire de permis à entrer dans la zone sous escorte. L'escorte doit contrôler l'activité des personnes escortées en tout temps.
travailleur de l'extérieur	personne employée par une entreprise ou un organisme autre que le titulaire de permis pour effectuer un travail mentionné dans un permis.
zone intérieure	zone à l'intérieur d'une zone protégée dans laquelle des matières nucléaires de catégorie I sont utilisées ou stockées (conforme aux articles 12, 13 et 14 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*).
garde de sécurité nucléaire	personne que le titulaire de permis autorise, conformément à l'article 31 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, à agir à ce titre dans une installation nucléaire (visé à l'alinéa 2b du *Règlement sur la sécurité nucléaire*).
force d'intervention	détachement de police locale, provinciale ou fédérale, unité des Forces armées canadiennes ou toute autre force ayant reçu une formation dans le maniement des armes à feu qui est autorisée par une loi ou un règlement à en porter et qualifiée pour s'en servir.
zone protégée	zone sous la surveillance constante d'un garde de sécurité nucléaire ou d'un dispositif électronique, entourée d'une barrière et dotée d'un nombre limité de points d'accès contrôlés (conforme aux articles 9, 10 et 11 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*)
travailleur	personne qui effectue un travail mentionné dans un permis, y compris un étudiant, un membre du personnel rattaché, etc.

RÉFÉRENCES

AIEA. *Convention sur la protection physique des matières nucléaires*, INFCIRC/274/Rev. 1. Vienne, mai 1980.

AIEA. *Guide et questions relatives à l'application du INFCIRC/225/Rev. 3, (La protection physique des matières nucléaires)*, document technique no 967 de l'AIEA. Vienne, septembre 1997.

AIEA. *La protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires*, INFCIRC/225/Rev. 4, Vienne, mars 1999.

Canada. Commission canadienne de sûreté nucléaire. *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Ottawa, 2000.

Canada. Commission canadienne de sûreté nucléaire, *Règlement sur la sécurité nucléaire*. Ottawa, 2000.